

**Procédure pouvant être engagée par la commune pour ordonner  
des opérations de destruction par tir des corvidés  
(article L.2122-21 9° du Code Général des Collectivités Territoriales)**



Réunir la commission consultative communale de la chasse, afin d'exiger des chasseurs qu'ils respectent l'article 25 du cahier des charges, les obligeant à réguler les espèces nuisibles (corvidés) : prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des corvidés pour « prévenir des dommages importants aux activités agricoles » (motif évoqué dans l'article L.427-6 du code de l'environnement).



Expliquer la réalité de la situation : la FDSEA peut transmettre toutes les données statistiques des dégâts causés aux cultures agricoles. Le maire peut aussi s'appuyer sur des plaintes des riverains, ou des entreprises et des agriculteurs.



Si les opérations des détenteurs sont inefficaces ou qu'ils sont défaillants, alors le maire :

- peut mettre en demeure les détenteurs de droit de chasse,
- peut, après délibération du conseil municipal, ordonner des opérations de destruction par tir des corvidés dans le cadre de battues (article L.2122-21 9° du CGCT), par la mise en place d'un arrêté municipal d'autorisation de battue,
- doit disposer de l'accord préalable d'un lieutenant de louvetier, pour en assurer l'organisation, le contrôle et la responsabilité technique (Article L.427-5 du CE)



L'arrêté du maire doit prévoir le lieu de la battue, la période, les prescriptions techniques (procédés, nombre de personnes, etc...), la destination des animaux tués.

Le maire n'est pas obligé de cibler un lieu précis dans la commune.  
Son arrêté est contrôlé par la DDT, qui peut également le conseiller.



Envoyer copie de l'arrêté aux services de la DDT, au lieutenant de louveterie, aux adjudicataires de chasses, aux gardes-chasses et aux différents services de la commune.